



ANALYSE DE L'IMPACT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS DANS LA REALISATION DES RECETTES DE LA DGR/KC

Par :

1. Oradi BAVULUKA KIMPUTU¹
2. Adolphe KONDE KONDE²
3. Mike MINGA KWETE³

Résumé

Cette réflexion a pour objectif de connaître l'impact de l'impôt sur les revenus locatifs dans la réalisation des recettes de la ville de Matadi, c'est-à-dire évaluer l'incidence de l'impôt sur revenu locatif dans le niveau de revenu des individus en vue de savoir si l'applicabilité de ce dernier apporte des ressources additionnelles au fisc congolais. Ainsi, sur base des données traitées et résultats obtenus, nous pouvons tirer un enseignement majeur tel que, les recettes fiscales de la ville de Matadi ont subi une augmentation en 2015 et une diminution progressive pendant les trois autres années et que l'impôt sur le revenu locatif contribue à 33,9% dans les recettes fiscales de la ville de Matadi en 2014 ; 33,3% en 2015 ; 32,6% en 2016 ; 37,31% en 2017 et 31,95% en 2018, ce qui voudrait dire que le niveau de l'impôt sur le revenu locatif est faible dans la mesure où sa contribution est moins considérable sur l'ensemble des recettes et cela est due par le fait que la population Matadienne n'a pas la culture de payer l'impôt sur le revenu locatif. Ainsi, dans le souci d'augmenter les recettes fiscales de la ville de Matadi, nous suggérons à l'état congolais par le biais de la Direction Générale des Recettes du Kongo Central DGR/KC en sigle, qui est l'administration fiscale congolaise, de mettre en place les mécanismes

¹Assistant à l'Institut Supérieur de Commerce de Matadi

²Assistant à l'Institut Supérieur de Commerce de Matadi

³Assistant à l'Institut Supérieur de Commerce de Matadi

efficaces poussant à la population Matadienne de payer aisément leur impôt en vue de récolter des recettes consistantes quant en matière d'impôt sur le revenu locatif. Nous osons croire que la prise en compte de nos analyses, permettra à cette institution de connaître effectivement à une performance vers un bel avenir.

Mots clés : Fiscalité et Impôt sur les revenus locatifs

Introduction

La RDC fait face à plusieurs fléaux qu'il convient d'endiguer du fait que ces derniers maintiennent notre pays parmi les moins avancés du monde (BARILLALI, A. et DRUPE, R., 1987). Il s'agit notamment de la situation sanitaire alarmante en raison d'un important déficit nutritionnel et d'un accès difficile à l'eau potable, du manque d'infrastructures nécessaires au développement des activités économiques et industrielles, de l'inflation due au financement par la création monétaire du déficit budgétaire du pays, etc. Ainsi, pour endiguer tous ces fléaux, il est important au Gouvernement congolais d'investir beaucoup d'argent dans presque tous les secteurs dont l'éducation, la santé, les infrastructures, l'agriculture, etc. Le moyen idoine qui lui permettra de couvrir toutes ces dépenses reste la fiscalité basée sur les taxes et impôts (IKAS, 2001).

La fiscalité étant un levier important du développement d'un pays parce que, non seulement elle fournit les ressources nécessaires pour financer les objectifs du développement et la réduction de la pauvreté, constitue aussi l'un des éléments importants qui crée l'environnement légal dans lequel doivent évoluer les activités économiques (production, consommation, échange, investissement).

En effet, l'argument de base est qu'un accroissement des recettes publiques s'avère indispensable pour produire des biens et services publics infrastructures, polices, défense, justice, etc. pour éradiquer la pauvreté et enfin pour améliorer les conditions de vie de la population. Pour faire face aux déficits budgétaires importants qu'il connaît, l'État congolais s'est engagé sur une voie de réforme de la fiscalité afin d'augmenter, tant soit peu, ses recettes fiscales (BOUVIER, 1995).

C'est ainsi dans ce contexte que l'impôt s'avère indispensable dans le développement de notre pays en général et plus particulièrement le développement de la province du Kongo central et dans le cadre de notre étude, Eu égard à ce qui précède, nous avons réuni à travers cette réflexion, les éléments consistant à satisfaire les questions suivantes : Quel est le niveau des recettes de la DGR/KC en matière de l'impôt sur revenu locatif au cours de l'exercice budgétaire de 2014 à 2018 ? Quelle est la part contributive de l'impôt sur revenu locatif dans l'ensemble des recettes de la DGR/KC ?

L'objectif poursuivi dans cette recherche est de chercher à analyser l'impact de l'impôt sur revenus locatifs dans la réalisation des recettes de la ville de Matadi en vue de savoir si ce dernier a de l'incidence positive sur l'ensemble de recettes réalisées afin de comprendre les mécanismes de fonctionnement de l'impôt sur revenu locatif ainsi que la contribution qu'elle apporte dans l'accroissement des recettes du budget de l'Etat.

Nous présumons à titre d'hypothèses que, le mode de prélèvement de l'impôt sur le revenu locatif aurait de l'incidence positive dans le niveau de revenu des individus. Aussi, compte tenu de son apport dans le développement de pays dans le secteur fiscal, nous osons croire que l'application de l'impôt sur revenu locatif apporterait des recettes additionnelles au fisc congolais.

Généralités sur la fiscalité

La fiscalité désigne à la fois un système de perception des impôts et un ensemble des lois qui sont en vigueur dans un pays à une période bien déterminée. La fiscalité est un domaine qui regroupe les impôts, les droits et les taxes ainsi que les règles qui les régissent. La fiscalité désigne un ensemble de lois qui se rapportent au système de perception des impôts (GAUDEMET, M et MOLINIER, 1997).

Importance et Rôles

La fiscalité est la masse la plus importante des ressources propres que l'Etat se procure pour satisfaire les besoins de la population. Elle joue un rôle important pour couvrir l'ensemble de dépenses publiques effectuées par l'Etat.

Sur le plan social, les prélèvements sont tirés en fonction de la capacité contributive de chaque citoyen pour concourir à la collecte des fonds publics et ces derniers feront l'objet d'une rétribution d'abord au bénéfice de l'appareil de l'Etat à travers l'exercice de ses fonctions (santé, éducation, défense, etc.) puis en valeur des couches les plus diminuées à travers l'assistance sociale.

Enfin, dans le domaine économique, les prélèvements jouent un rôle important dans l'intervention de la régulation de la conjoncture économique sur les revenus disponibles de ménage que sur le budget de l'Etat et aussi sur une action globale économique.

Objectifs de la fiscalité

Les objectifs de la fiscalité peuvent être décrits en termes généraux ou particulier. De manière générale, l'objectif de la fiscalité, c'est de procurer des recettes, régulariser et contrôler l'activité économique. Il résulte que les objectifs de la fiscalité peuvent être saisis sur trois plans à savoir (CLAUDE, D. et AUDIGIER, P, 1959):

- Plan financier : l'objectif est de procurer les recettes à l'Etat ;
- Plan économique : la fiscalité étant qu'un instrument de politique économique a pour fonction de promouvoir le développement de l'économie et de stimuler un taux de croissance élevé ;
- Plan social : l'objectif de la politique économique étant de maximiser le bien-être social, c'est-à-dire l'intérêt de la population. L'objectif assigné à la fiscalité est de combattre la pauvreté et le chômage en réduisant les inégalités de fortune, des revenus, et de consommation qui sont contraire à la justice sociale.

Le mécanisme de la fiscalité est susceptible de corriger notamment la distribution des revenus en augmentant les uns par des transferts et en diminuant les autres par des transferts. Son action a de la sorte un effet distributif sur toutes catégories de revenus (NEURISSE A, 1978).

Sortes de fiscalité

On distingue deux sortes de fiscalité : la fiscalité directe et la fiscalité indirecte.

Fiscalité directe et son aperçue en RDC

La fiscalité directe est un domaine qui rassemble les impôts directs.

Les impôts directs

Un impôt direct est celui qui frappe le revenu et le capital du seul fait de leur existence. Par conséquent, il est payé et supporté par une même personne. Les impôts directs se subdivisent en impôts réels et en impôts cédulaires sur les revenus (BERNARD et Al., 1978).

Impôts réels

L'impôt réel est un impôt qui frappe les biens et services du seul fait de leur existence et qu'ils sont sources de revenus sans considération de la personne qui le supporte. L'impôt réel comprend donc trois impôts distincts, à savoir, l'impôt foncier ou impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties, l'impôt sur le véhicule ou vignette, l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures.

Les impôts sur les revenus

Dans cette catégorie, on trouve plusieurs autres impôts à l'instar de : l'impôt sur le revenu locatif, l'impôt sur les revenus mobiliers ou impôt mobilier, l'impôt sur les revenus professionnels.

Fiscalité directe en RDC

La fiscalité directe en RDC est composée des impôts réels et des impôts sur les revenus dont voici la teneur :

Les impôts réels

Impôt sur le véhicule ou vignette

Cet impôt s'applique aux motocycles, véhicules automobiles, bateaux, embarcations à propulsion mécanique, baleinières, barges et autres embarcations (remorques).

Il est dû par les personnes physiques ou morales propriétaires d'un ou plusieurs véhicules. L'impôt sur les véhicules est payable annuellement. L'impôt sur les véhicules est fonction de :

- ✚ La puissance du véhicule ;
- ✚ La qualité de la personne qui possède le véhicule en question ;
- ✚ La destination (l'usage) faite au véhicule (les ambulances, dépanneuses et machines-outils sont généralement exonérées de l'impôt).

Le redevable de l'impôt sur les véhicules souscrit une déclaration par véhicule préalablement à sa mise en usage, en contrepartie de quoi il lui est délivré un certificat d'immatriculation.

Impôt sur la superficie des concessions minières et hydrocarbures (IKAS, 2001)

Tout détenteur d'une concession pétrolière ou d'un titre minier, soit d'exploitation, soit d'exploration, doit payer l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures.

Par ailleurs, ce paiement fait l'objet d'une déclaration spécifique, effectuée au plus tard le premier février, pour les concessions détenues au premier janvier.

Impôt foncier

L'impôt foncier frappe la jouissance d'un bien immobilier ou sa propriété. C'est donc un impôt sur la propriété immobilière qui ne doit pas être confondu avec l'impôt sur le revenu locatif qui est assis sur le revenu immobilier.

Matières imposables et base de l'impôt

La matière imposable est l'élément économique dans lequel l'impôt prend sa source directement ou indirectement. Cet élément peut être un bien, un revenu, une transaction, un service ou une personne (JEZE G., 1988).

Dans le cas d'espèce, la matière imposable est un bien immeuble, par nature (le sol) ou par incorporation au sol (une construction). L'impôt foncier est donc assis sur les propriétés foncières

bâties (les constructions) et les propriétés foncières non bâties (les parcelles de terre).

Il sied de noter que l'expression « propriétés foncières » est incorrecte par ce que la loi foncière dispose en son article 53 : «le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat». L'Etat est donc l'unique propriétaire foncier.

Les personnes physiques ou morales ne peuvent avoir qu'un droit réel de jouissance sur le sol appartenant à l'Etat appelé «concession» et ne sont propriétaires que des constructions réalisés.

Taux de l'impôt

Les taux de l'impôt foncier sont fixés en fonction du rang de localité.

Impôts sur le revenu

Impôt sur les bénéfices et profits (I.B.P)

L'I.B.P s'applique aux bénéfices nets de toute entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière dont l'activité professionnelle est exercée en RDC. Les sociétés étrangères qui exercent une activité en RDC sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents qui y sont situés. L'assiette de l'I.B.P est déterminée en fonction des bénéfices nets de l'exercice, soit sur les revenus déduction faite des dépenses professionnelles faites en vue d'acquérir et de conserver ces revenus.

Toutefois, l'IBP ne peut être inférieur à 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré de l'exercice, avec un minimum de 2.500 USD. Le taux de l'I.B.P est de 40% mais avec l'adhésion à l'OHADA, ce taux passe de 40% à 35%.

Les entreprises dont le résultat est déficitaire paie l'impôt minimum forfaitaire. Le montant de cet impôt est un % de son chiffre d'affaires, mais il faut savoir que le montant de cet impôt ne peut en aucun cas être inférieur à 750000 CDF pour les moyennes entreprises et à 2500000 CDF pour les grandes entreprises.

La déclaration des revenus de l'exercice doit être déposée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus

et cette déclaration est signée par le redevable et contresignée par son comptable ou son conseil.

Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR)

Sont imposables les revenus des personnes rémunérées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise (sommes versées aux salariés, traitements des administrateurs, gérants, commissaires aux comptes).

Les rémunérations comprennent notamment les traitements, les salaires, les émoluments, les indemnités qui ne représentent pas le remboursement des dépenses professionnelles effectives, les gratifications, les primes, etc.

En ce qui concerne les salariés expatriés, l'assiette imposable à l'IPR ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti appliqué dans leur pays d'origine.

L'impôt sur le revenu est un impôt progressif et le barème d'imposition à l'IPR est progressif par tranche.

Impôt sur les revenus locatifs

Sont imposables, les revenus provenant de la location des bâtiments et des terrains situés en RDC et sont assimilés à des revenus de location, les indemnités de logement accordées à des salariés occupant leur propre habitation ou celle de leurs épouses.

La base imposable est le revenu brut perçu par le bénéficiaire. Le taux de l'IRL est fixé à 22% et le paiement de l'IRL est effectué chaque année au moment du dépôt de sa déclaration, déduction faite des retenues effectuées par les divers locataires (BAKANDEJA, 1997).

Impôt mobilier ou impôt sur le revenu mobilier

Cet impôt s'applique aux revenus suivants :

- ✓ Les revenus des actions ou des parts y assimilés qui comprennent notamment les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur versé par des sociétés ayant leur siège social en RDC,

- ✓ Les remboursements totaux ou partiels du capital social, dans la mesure où ils comprennent des bénéfices, des plus-values ou des réserves incorporés antérieurement au capital social,
- ✓ Les intérêts et revenus des capitaux empruntés à des fins professionnelles par des sociétés congolaises à des personnes non établies en RDC,
- ✓ Les tantièmes alloués aux membres du conseil général des sociétés congolaises,
- ✓ Le montant net des redevances versées.

L'assiette imposable est le montant brut des revenus distribués à laquelle s'applique un taux d'imposition de 20%. L'exigibilité de l'impôt mobilier intervient soit lors du paiement des revenus, soit lors de sa mise à la disposition du bénéficiaire.

Fiscalité indirecte

La fiscalité indirecte est composée des impôts indirects.

Impôts indirects

Les impôts indirects sont ceux qui frappent les dépenses ou les consommations. Ils ne frappent que le revenu ou le capital en mouvement (c.à.d. en train d'être mobilisé ou utilisé dans la société). Ils frappent le revenu lors de la dépense et le capital quand on le transfère d'un patrimoine à un autre (DISSI et SARAF, 2003).

Les impôts indirects sont supportés en dernier lieu par les consommateurs finaux dans la mesure où ils sont systématiquement intégrés dans les prix de vente des marchandises. Il s'agit de :

- ✓ L'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA) ;
- ✓ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- ✓ Les droits de douane et accises.

Les impôts indirects qui sont appliqués en RDC sont la taxe sur la valeur ajoutée et Les droits de douane et accises

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt général sur la consommation qui frappe la livraison des biens, les prestations de services de toute nature, les

importations et les exportations. Pour être imposable à la TVA, la personne imposable doit réaliser un chiffre d'affaires annuel de 80000000 CDF des prestations de services en faveur de ses clients et calcule à cette occasion la TVA sur le prix de vente hors taxe, appelée TVA collectée. La loi prévoit un taux positif unique de 16% pour toutes les opérations, hormis les exportations qui en sont exonérées. Il sied de savoir qu'en République Démocratique du Congo, la T.V.A a remplacé l'impôt sur les chiffres d'affaires (I.C.A) qui, lui, a remplacé la Contribution sur les chiffres d'affaires (C.C.A).

Méthodologie

Méthodes et techniques

Le choix de la méthodologie étant fonction de l'orientation du travail, de l'étendue et de l'ampleur des recherches et dans une certaine mesure des préférences du chercheur, nous avons recouru à la méthode descriptive et comparative. La technique documentaire et interview nous ont été très utiles dans cette réflexion pour atteindre nos objectifs et répondre de ce fait à nos questions de recherche par le fait qu'elles nous ont aidés à réunir les données jugées nécessaires.

Discussion

Apport de l'impôt sur revenu locatif dans les recettes de la DGR/KC

Nous allons analyser à ce point, le niveau des recettes de l'Etat en matière d'impôt sur le revenu locatif au cours de la période sous étude. Mais avant de présenter les données quantitatives, nous allons d'abord déterminer les éléments constitutifs de l'Impôt sur les revenus locatifs.

L'impôt sur les revenus locatifs

L'article 4 de l'ordonnance-loi de 1969 dispose : « sont imposables, les revenus provenant de la location des bâtiments et des terrains situés en République Démocratique du Congo quel que soit le pays du domicile ou de la résidence des bénéficiaires ; sont assimilés à des revenus de location, les indemnités occupant leurs propres habitations ou celle de leurs épouses. L'I.R.L frappe aussi le profit de la sous-location totale ou partielle ainsi que les loyers des meubles, des

matériels, de l'outillage, du cheptel et de tous les objets quelconques situés dans les mêmes propriétés.

L'article 5 de l'ordonnance-loi précitée ajoute que l'I.R.L repose sur le revenu brut des bâtiments et terrains donnés en location totale ou partielle des mêmes propriétés.

Les éléments constitutifs du revenu locatif imposable sont :

- ✚ Le loyer proprement dit, c'est-à-dire celui effectivement encaissé y compris celui des meubles éventuellement rattachés à la propriété ;
- ✚ Les impôts et taxes de toute nature payés le locataire à la décharge du bailleur et non remboursable ;
- ✚ Les charges autres que les réparations locatives supportées par le locataire pour le compte du bailleur même si elles résultent des conditions mises par le bailleur à la location de sa propriété.

Par contre, les éléments non imposables de la location sont : la garantie locative, l'indemnité de relocation. Le taux est de 22% du revenu brut.

Résultat

Analyse des données chiffrées

Il s'agit à ce niveau de présenter les réalisations des recettes de la DGR/KC en matière de l'Impôt sur les Revenus Locatifs perçus dans la ville de Matadi de 2014 à 2018 en Francs Congolais.

Présentation des recettes de la DGR/KC (IRL) dans ville de Matadi

Comme la ville de Matadi a trois communes, nous allons présenter les prévisions de l'impôt sur les revenus locatifs dans les trois communes.

Voici les recettes de l'impôt sur les revenus locatifs de la ville de Matadi :

Tableau n°1 : l'impôt sur les revenus locatifs dans la ville de Matadi (en CDF)

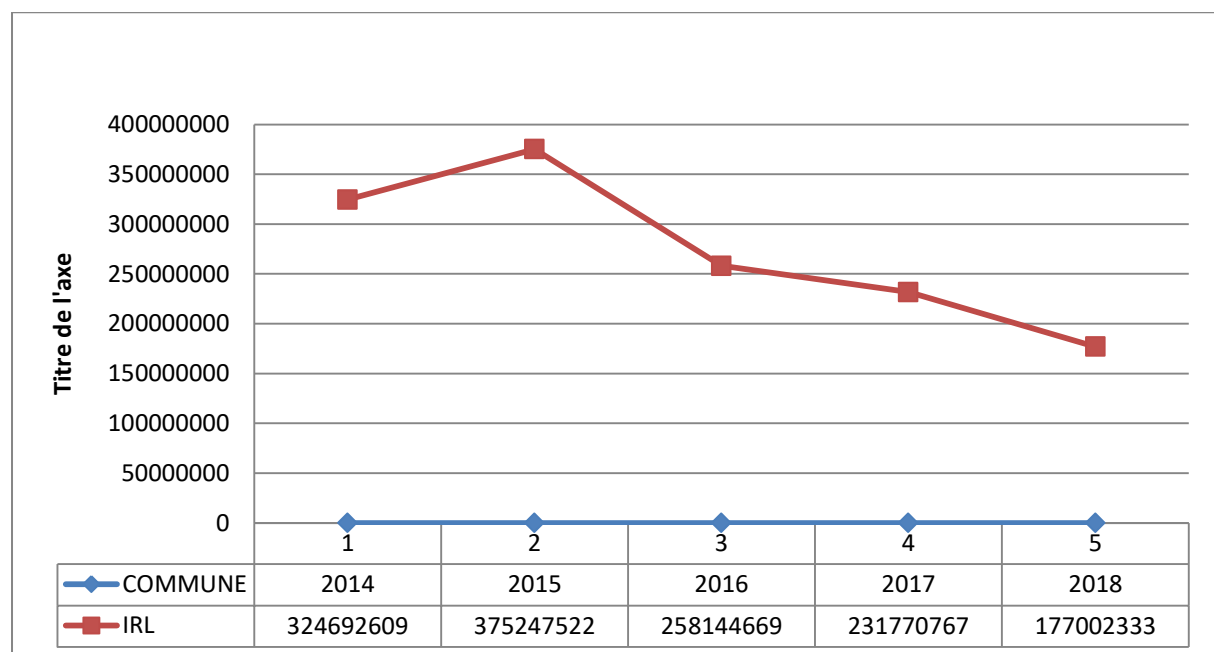
COMMUNE	2014	2015	2016	2017	2018
---------	------	------	------	------	------

COMMUNE DE MATADI	123 456 500	142 678 900	98 153 100	88 125 000	67 300 500
COMMUNE DE MVUZI	104 938 025	121 277 065	83 430 135	74 906 250	57 205 425
COMMUNE DE NZANZA	96 296 070	111 289 542	76 559 418	68 737 500	52 494 390
TOTAL GENERAL	324 692 609	375 247 522	258 144 669	231 770 767	177 002 333

Source : DGRKC

Ce tableau nous montre que le niveau de l'impôt sur les revenus locatifs était de 324.692.609Fc ; 375.247.522Fc ; 258.144.669Fc ; 231.770.767Fc ; 177.002.333Fc ; respectivement de 2014 à 2018. D'où nous constatons que la plus grande part des recettes de l'impôt sur les revenus locatifs provient beaucoup plus dans la commune de Matadi.

Graphique n°1 : Visualisation des recettes de l'impôt sur les revenus locatifs dans la ville de Matadi de 2014 à 2018 (en CDF)



Source : nous, à partir du tableau n°1.

Ce graphique nous montre que les recettes de l'impôt sur les revenus locatifs dans la ville de Matadi ont subi une augmentation en 2015 et une diminution progressive de 2016 à 2018.

Analyse de l'évolution des recettes fiscales de la ville de Matadi par catégorie d'impôt de 2014 à 2018 en (CDF)

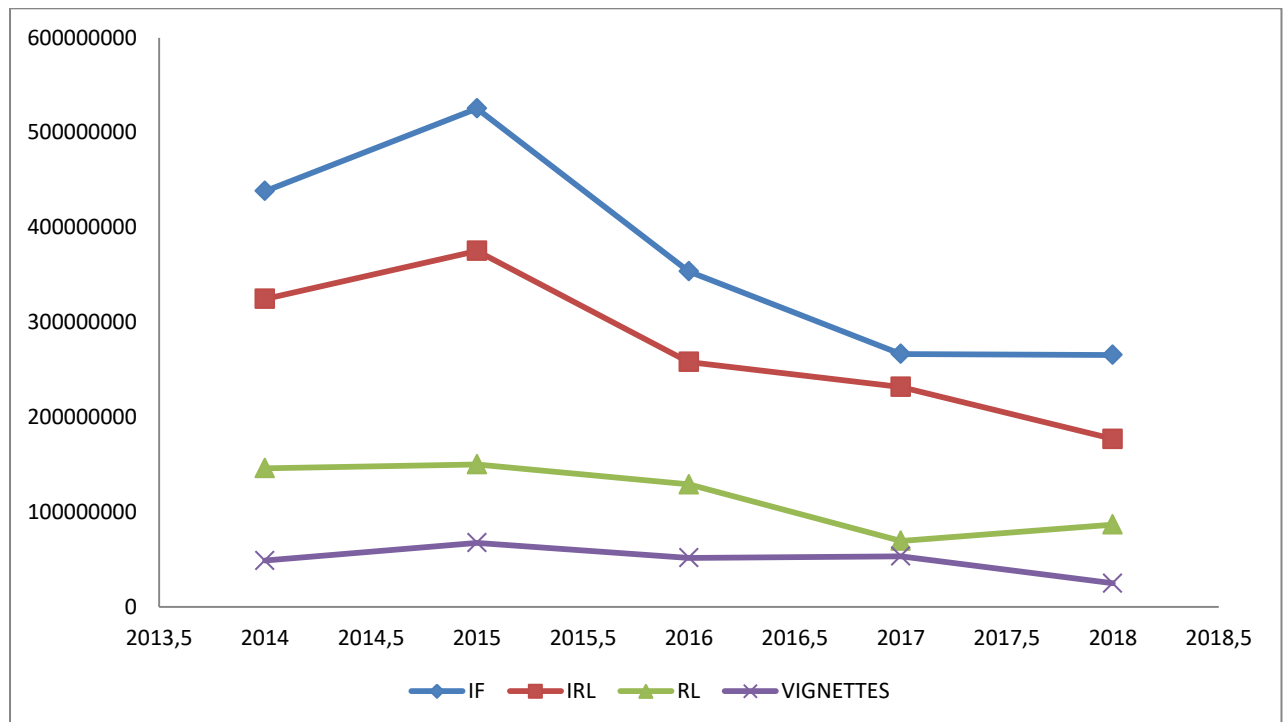
Tableau n°2 : Evolution des recettes fiscales de la ville de Matadi

RUBRIQUES	2014	2015	2016	2017	2018
impôt foncier	438 335 022	525 346 531	353 658 197	266 536 382	265 503 500
impôt sur les revenus locatifs	324 692 609	375 247 522	258 144 669	231 770 767	177 002 333
retenue locative	146 111 674	150 099 009	129 072 335	69 531 230	86 731 143
impôts sur les véhicules (vignettes)	48 703 891	67 544 554	51 628 934	53 307 276	24 780 327
TOTALES RECETTES	957 843 197	1 118 237 616	792 504 134	621 145 656	554 017 302

Source : DGR/KC

Ce tableau montre que les recettes fiscales de la ville de Matadi ont subi une augmentation en 2015 et une diminution progressive les trois dernières années. En faisant une comparaison de tous impôts nous constatons la plus part des recettes fiscales de la ville de Matadi provient par la perception de l'impôt foncier suivi de l'impôt sur les revenus locatifs.

Graphique n°2 : Visualisation des recettes fiscales de la ville de Matadi de 2014 à 2018 (en CDF) par catégorie d'impôt



Source : nous, à partir du tableau n°2

Cette figure nous montre que l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu locatif ont subi une augmentation en 2015 et une diminution

progressive pendant les trois dernières années, les retenues locatives ont subi une légère augmentation en 2015, une diminution progressive de 2016 à 2018 et un accroissement en 2018. L'impôt sur les véhicules a évolué en dents de scie pendant toute la période sous étude.

Analysons maintenant le niveau de la contribution de l'impôt sur les revenus locatifs dans les recettes de la ville de Matadi.

Tableau n°4 : Apport de l'impôt sur les revenus locatifs dans les recettes fiscales de la ville de Matadi de 2014 à 2018

RUBRIQUES	2014	%	2015	%	2016	%	2017	%	2018	%
IF	438335022	45,8	525346531	47	353658197	44,6	266536382	42,91	265503500	47,92
IRL	324692609	33,9	375247522	33,6	258144669	32,6	231770767	37,31	177002333	31,95
RL	146111674	15,3	150099009	13,4	129072335	16,3	69531230	11,19	86731143	15,65
VIGNETTES	48703891	5,08	67544554	6,04	51628934	6,51	53307276	8,582	24780327	4,48
TOTALES RECETTES	957843197	100	1118237616	100	792504134	100	621145656	100	554017302	100

Source : nous, à partir du tableau n°3.

Ce tableau nous montre l'impôt sur le revenu locatif contribue à 33,9% dans les recettes fiscales de la ville de Matadi en 2014 ; 33,3% en 2015 ; 32,6% en 2016 ; 37,31% en 2017 et 31,95% en 2018.

Ainsi, le constat est que l'impôt sur revenu locatif se place dans la deuxième position dans la contribution des recettes fiscales de la ville de Matadi après l'impôt foncier.

Conclusion

Au terme de notre étude portant sur l'impact de l'impôt sur les revenus locatifs dans la réalisation des recettes de la ville de Matadi au cours de la période allant de 2014 à 2018.

Pour y arriver, nous avons utilisé les méthodes descriptive, comparative et analytique ainsi que les techniques documentaires et interview afin de décrire, comparer et analyser les phénomènes étudiés et de consulter des ouvrages et autres documents se rapportant au sujet tout en tenant compte des entrevues et conversations avec les spécialistes en la matière.

Le présent subdivisé notre travail en deux chapitres dont la première aborde les notions de base de notre étude et la deuxième a traité le vif sujet.

Tout au long de notre investigation sur terrain, nous avons abouti aux résultats suivants :

- La base imposable est le revenu brut perçu par le bénéficiaire. Le taux de l'IRL est fixé à 22% et le paiement de l'IRL est effectué chaque année au moment du dépôt de sa déclaration, déduction faite des retenues effectuées par les divers locataires ;
- Les recettes fiscales de la ville de Matadi ont subi une augmentation en 2015 et une diminution progressive pendant les trois autres années.
- L'impôt sur le revenu locatif contribue à 33,9% dans les recettes fiscales de la ville de Matadi en 2014 ; 33,3% en 2015 ; 32,6% en 2016 ; 37,31% en 2017 et 31,95% en 2018.
- Sont imposables, les revenus provenant de la location des bâtiments et des terrains situés en RDC et sont assimilés à des revenus de location, les indemnités de logement accordées à des salariés occupant leur propre habitation ou celle de leurs épouses.
- La base imposable est le revenu brut perçu par le bénéficiaire. Le taux de l'IRL est fixé à 22% et le paiement de l'IRL est effectué chaque année au moment du dépôt de sa déclaration, déduction faite des retenues effectuées par les divers locataires.

Ainsi, dans le souci d'augmenter les recettes fiscales de la ville de Matadi, nous suggérons à l'état congolais par le biais de la Direction Générale des Recettes du Kongo Central DGR/KC en sigle, qui est l'administration fiscale congolaise, de mettre en place les mécanismes efficaces poussant à la population Matadienne de payer aisément leur impôt en vue de récolter des recettes consistantes quant en matière d'impôt sur le revenu locatif. Nous osons croire que la prise en compte de nos analyses, permettra à cette institution de connaître effectivement à une performance vers un bel avenir.

Références

1. BARILLALI, A. et DRUPE, R., *Lexiques fiscales*, Ed. Dalloz, Paris, 1987.
2. BAKANDEJA, *Droit des finances publiques*, éd. Noraf, Kinshasa, 1997
3. BERNARD et Al, *Dictionnaire économique et financier*, éd. Seuil, Paris, 1978
4. BOUVIER, *Finances publiques*, LGDJ, Paris, 1995
5. CLAUDE, D. et AUDIGIER, P., *Dictionnaire Encyclopédique*, Ed. Larousse, Paris, 1959.
6. DISSI et SARAF, *Droit Fiscal : Manuel et application*, Ed. Dunod, Paris, 2003.
7. GAUDEMET, M et MOLINIER, J., *Finances Publiques*, Paris, 1997.
8. IKAS, *Code fiscal annale*, Kinshasa, 2001
9. JEZE, G., *Finances Publiques*, 11^{ième} Ed., PUF, Paris, 1988.
10. NEURISSE A., *Histoire de l'impôt*, Ed. Que sais-je, Paris, 1978.
11. VAN C., *Notions de législation sociale des finances publiques et de droit fiscal*, CRP, Kin, 2000